

INFORMATIONS

Franchise AVS à partir du 1^{er} janvier 2024 pour les salariés ayant atteint l'âge de référence: l'essentiel en bref

À partir du 1^{er} janvier 2024, il sera désormais possible de renoncer à la franchise AVS (1400 francs par mois / au maximum 16 800 francs par an). En principe, le salarié qui veut renoncer à la franchise AVS doit en informer son employeur au plus tard lors du premier salaire après qu'il a atteint l'âge de référence ou du paiement du premier salaire de toute année subséquente. Si le salarié accepte ce paiement avec déduction de la franchise, il ne pourra en principe plus exiger, après coup, une perception des cotisations sur l'intégralité du salaire.

(Source: «Circulaire concernant les cotisations dues à l'AVS, AI et APG par les personnes exerçant une activité lucrative qui ont atteint l'âge de référence (CAR)», n° 2004 et 2005
<https://sozialversicherungen.admin.ch/fr/d/6425/download>)

Nous recommandons toutefois aux employeurs d'attirer quand même l'attention des salariés concernés sur ce nouveau droit d'option ou de renonciation au 1^{er} janvier 2024 ou avant le versement du premier salaire après avoir atteint l'âge de référence.

Avec la réforme AVS 21, il sera possible de prendre en compte à l'avenir les revenus et les périodes de cotisation après l'âge de référence dans le nouveau calcul de la rente à certaines conditions. Dans certaines circonstances, renoncer à la franchise AVS peut avoir une influence à cet égard. Par ailleurs, dans certains cas, il est également possible, par le biais de la renonciation, d'exonérer de cotisations AVS les partenaires (mariage ou partenariat enregistré) affiliés comme «personnes sans activité lucrative». Il n'existe toutefois pas de règles générales. Aussi, il est recommandé de procéder à un examen au cas par cas.

Remarque: un nouveau calcul de la rente suite à des revenus perçus après avoir atteint l'âge de référence n'a de sens que si la rente maximale actuellement de 2450 francs (3675 francs pour les couples mariés) n'est pas atteinte ou si les assurés ont droit à une rente partielle en raison d'une lacune de cotisation.

Vous trouverez de plus amples informations sur la «Stabilisation de l'AVS (AVS 21)» à l'adresse:
<https://www.ahv-iv.ch/p/31.f>

Nous restons à votre entière disposition pour toutes questions.

Meilleures salutations

Caisse de compensation
des Centrales Suisses d'Électricité